

RESUME DU CONTRAT D'ASSURANCE N°104.285.000

OBJET DU CONTRAT

Il couvre :

- l'assurance Responsabilité Civile,
- l'assurance Recours et Défense Pénale,
- l'assurance Responsabilité Administrative,
- l'assurance contre les accidents corporels (garantie facultative, en option)

DEFINITION DE L'ASSURE

- Pour application des garanties Responsabilité Civile et Recours et Défense :

Les personnes morales :

- la Fédération,
- les Ligues,
- les Comités Régionaux,
- les Comités Départementaux,
- les Associations (clubs).

Les personnes physiques :

- les dirigeants,
- les cadres techniques et les cadres nationaux,
- les membres pratiquants, titulaires d'une licence en cours,
- les salariés,
- les bénévoles
- le personnel médical et paramédical

- Pour application des garanties Responsabilité

Administrative :

- . La Fédération Française de Tennis de Table.
- Pour application de garanties Dommages corporels résultant d'accident :
- . le titulaire d'une licence en cours de validité.

LES ACTIVITES ASSUREES

La pratique du tennis de table : pendant les rencontres officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, école de tennis de table, stages organisés par la Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux ou les Clubs.

Intersaison, les licenciés de la saison précédente sont garantis jusqu'au 30 Septembre

Les réunions en relation avec les activités sportives.

Les missions, permanences, nécessaires à l'organisation des manifestations sportives.

Les trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, étranger à ces activités ou manifestations.

Les participants non licenciés des épreuves promotionnelles organisées par la Fédération.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, qui peut lui incomber en raison des dommages corporels en matériels garantis, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré et imputables à l'exercice des activités assurées.

EXTENSIONS dont bénéficie l'assuré :

- garantie les dommages subis par autrui et causés par les membres adhérents lorsqu'ils utilisent ou conduisent à leur insu un véhicule terrestre à moteur ne leur appartenant pas ou dont la FFTT, Les Ligues, Les Comités Régionaux et Départementaux ou les clubs n'ont pas la garde autorisée.
- garantie du recours de la Sécurité Sociale et des préposés du sociétaire,
- garantie Responsabilité Civile Incendie, explosion et dégâts des eaux en locaux, pour les locaux loués ou confiés d'une durée inférieure à 8 jours.
- garantie d'intoxication alimentaire,
- garantie du transporteur bénévole.

RECOURS ET DEFENSE

Cette assurance couvre, dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

DOMMAGES AUX VEHICULES

Cette assurance couvre les dommages aux véhicules des personnes missionnées par la Fédération, les Ligues, les Comités, les Clubs pour effectuer des déplacements sportifs liés à la pratique du tennis de table, dans la limite de 1.525 € par sinistre (exclusion : tentative de vol). Cette garantie intervient en complément de l'assurance du véhicule.

ACCIDENTS CORPORELS SI CETTE OPTION PROPOSEE EST SOUSCRITE**DECES**

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit le capital fixé.

En cas de mort subite d'un pratiquant licencié résultant ou non d'accident, survenu lors des matchs de compétition ou amicaux, des sélections de stages ou séances d'entraînement officiel ou lors de son transport vers tout établissement de soins, l'assureur verse également le capital prévu.

INVALIDITE PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle aux taux d'invalidité retenus.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "accidents du travail".

FRAIS DE RAPATRIEMENT

L'assureur procède au remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas de :

- décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

REMBOURSEMENT DE SOINS

L'assureur effectue le remboursement sur la base du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, affecté d'un pourcentage de garantie mentionné aux Conditions Personnelles.

Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime obligatoire ou de toute assurance complémentaire.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré, à la suite d'accident ou de tout autre événement survenu au cours des activités assurées et mettant sa vie en danger.

FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de sa reconversion professionnelle sous réserve des 3 conditions simultanément décrites dans le contrat F.F.T.T.

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Cette assurance garantit à l'assuré à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, le remboursement des frais exposés pour sa remise à niveau scolaire en tant qu'élève d'un établissement scolaire.

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Pour l'application des garanties Responsabilité Civile et Recours et Défense :

. les dommages causés :

- a) à l'assuré, responsable du sinistre,
- b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.

. les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers :

- a) appartenant à l'assuré,
- b) loués ou empruntés par l'assuré,
- c) confiés à l'assuré.

- Pour application des garanties Accidents corporels :

. les dommages résultant d'un accident survenu à l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,

. les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, sauf en cas de décès.

Pour l'application de la garantie Remboursement de soins :

Durant le service national.

Compagnie d'assistance rapatriement : **FIDELIA** – 01.47.11.70.00

Pour tous compléments de garantie, contacter :

ADD VALUE Assurances au 01.30.10.18.48

gestion@add-value.fr

2/4 boulevard de la gare, 95210 SAINT GRATIEN